

VD_GERICHTE PO19.013866 vom 19. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO19.013866

FR: VD_GERICHTE PO19.013866 du 19 juillet 2024

IT: VD_GERICHTE PO19.013866 del 19 luglio 2024

Erwägungen

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement querellé réformé dans le sens d'un rejet de la demande du 25 mars 2019 formée par l'intimée.

E. 5.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 22 - Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 7'400 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante à hauteur de 400 fr. (art. 111 al. 1 CPC). S'agissant des dépens, vu l'issue du présent litige, il se justifie d'allouer 10'000 fr. à l'appelante, qui obtient gain de cause, conformément à l'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). L'intimée versera donc à l'appelante la somme de 10'400 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais judiciaires et de dépens de première instance.

E. 5.2.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'493 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée versera à l'appelante la somme de 1'493 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée (art. 111 al. 2 CPC). Elle lui versera en outre, au vu de la valeur litigieuse et de la difficulté de la cause, la somme de 4'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.